

**COMMISSION DE LA
PROTECTION DE LA VIE PRIVEE**

AVIS N° 19 / 95 du 27 juin 1995

N. Réf. : A / 95 / 014

OBJET : Projet de loi relatif au Casier judiciaire central.

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, en particulier l'article 29;

Vu la demande d'avis du Ministre de la Justice du 2 mai 1995, reçue à la Commission le 5 mai 1995;

Vu le rapport de M. F. RINGELHEIM,

Emet le 27 juin 1995, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS :

Le projet de loi soumis à l'avis de la Commission vise à consacrer dans la loi l'existence du Casier judiciaire central et à établir les règles d'accès aux renseignements enregistrés par celui-ci, en tenant compte du remplacement progressif du traitement manuel des données par un traitement informatisé.

D'autre part, le projet de loi cherche à résoudre les nombreux problèmes posés par les modifications apportées par la loi du 9 janvier 1991 à la loi du 7 avril 1964 relative à l'effacement des condamnations et à la réhabilitation en matière pénale.

Le projet de loi précise, par ailleurs, quels sont les agents du Ministère de la Justice et les greffiers de l'Ordre judiciaire ayant accès aux informations visées à l'article 3, al. 1er, 1° à 8° et al. 2 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

II. L'AVIS N° 08 / 94 DU 2 MARS 1994 DE LA COMMISSION DE LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

Cet avis porte sur un projet d'arrêté royal visant à autoriser les fonctionnaires et agents chargés de la tenue du Casier judiciaire central au Ministère de la Justice à faire usage du numéro d'identification du Registre national des personnes physiques.

Constatant que l'organisation et le fonctionnement du Casier judiciaire central était régi, non pas par une loi, mais par de simples circulaires ministérielles, la Commission a estimé qu'il n'était pas justifié d'accorder à tous les fonctionnaires et agents du niveau 1, 2 et 3 chargés de la tenue du Casier judiciaire central, l'habilitation à utiliser le numéro d'identification du Registre national, habilitation dont le caractère exceptionnel exigeait des garanties particulières.

La Commission se demandait, en outre, si l'absence de base légale était compatible avec l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et avec l'article 22 de la Constitution belge, dans la mesure où ces deux dispositions prévoient que des limitations au droit au respect de la vie privée ne peuvent être apportées que par une loi.

La Commission précisait, toutefois, que son avis défavorable ne préjugait pas de l'appréciation qu'elle pourrait être amenée à émettre à propos d'un système d'habilitation spéciale s'inscrivant dans un cadre juridique différent.

Le présent projet de loi répond aux préoccupations de la Commission, puisqu'il donne une base légale au Casier judiciaire et à ses conditions d'utilisation.

III. EXAMEN DU PROJET :

A. Institution du Casier judiciaire central.

Suivant l'art. 1er du projet de loi, au titre VII du Livre II du Code d'instruction criminelle ("*de quelques objets d'intérêt public et de sûreté générale*"), le premier chapitre est remplacé par un chapitre intitulé : "*du Casier judiciaire central*", comprenant les nouveaux articles 590 à 602.

Le Casier judiciaire central est défini à l'art. 590, comme un système de traitement automatisé tenu sous l'autorité du Ministre de la Justice et qui assure l'enregistrement, la conservation, la modification et la communication des données concernant les décisions rendues en matière pénale et de défense sociale.

Les services chargés d'enregistrer les informations sont d'une part, les greffes des cours et tribunaux et d'autre part, les services du Casier judiciaire du Ministère de la Justice (art. 590, al. 2).

L'al. 3 de l'art. 590 prévoit que ces informations peuvent servir de base à des statistiques, en application de l'art. 8, 1er de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée.

L'art. 591 énumère les informations enregistrées par le Casier judiciaire pour chaque personne et qui sont relatives, essentiellement, à des décisions rendues en matière pénale : condamnations, décisions d'acquiescement, de suspension du prononcé, révocations du sursis, mises à la disposition du gouvernement, déchéances de l'autorité parentale, arrêts de réhabilitation, etc...

Il s'agit de certaines des données judiciaires dont le traitement, aux termes de l'art. 8, 1er de la loi du 8 décembre 1992, n'est autorisé qu'aux fins déterminées par ou en vertu de la loi.

Le traitement de ces données paraît indispensable pour l'action du pouvoir judiciaire et pour l'exercice de l'autorité administrative. Ce sont là des finalités légitimes et les données visées paraissent adéquates, pertinentes et non excessives par rapport à ces finalités.

B. Accès aux données enregistrées dans le Casier judiciaire central.

L'art. 594 prévoit que les informations enregistrées dans le Casier judiciaire sont accessibles :

- aux membres de l'Ordre judiciaire visés aux chapitres I à VI du Livre I du Code judiciaire, chargés de dossiers en matière pénale, c'est-à-dire les magistrats et les greffiers;
- aux secrétaires de parquet et aux agents de niveau 1 des autorités administratives chargés de l'exécution des décisions en matière pénale et des mesures de défense sociale;
- aux membres des services de police revêtus de la qualité d'officier de police judiciaire ainsi qu'aux agents de niveau 1 des services de renseignements.

L'art. 595 prévoit que le Roi peut autoriser certaines administrations publiques, par arrêté délibéré en Conseil des ministres et après avis de la Commission de la protection de la vie privée, à accéder à certaines informations enregistrées dans le Casier judiciaire, uniquement dans le cadre d'une fin déterminée par ou en vertu de la loi.

La même disposition de l'art. 595 énumère les données qui ne sont en aucun cas accessibles à ces administrations publiques.

Comme il est indiqué dans l'exposé des motifs du projet de loi, celui-ci a établi un accès modulé aux données du Casier judiciaire, en fonction de la qualité de leur destinataire et de l'usage auquel elles sont destinées. En organisant un accès sélectif, les auteurs du projet ont eu le souci de ne pas entraver l'application de la loi pénale tout en ne nuisant pas au reclassement social des personnes condamnées à des peines légères. C'est pourquoi, par exemple, les administrations publiques n'ont plus accès aux condamnations à des peines d'emprisonnement de six mois au plus ou à des peines d'amende ne dépassant pas cinq cents francs, après un délai de cinq ans, à compter de la date de la décision judiciaire définitive qui les prononce, sauf si ces condamnations comportent des déchéances dont les effets dépassent la durée de cinq ans et dont la connaissance leur est indispensable pour l'application d'une disposition légale ou réglementaire.

La Commission ne relève, dans ces dispositions du projet de loi, rien qui contrevienne aux dispositions de la loi du 8 décembre 1992 sur la protection de la vie privée.

Toutefois, la Commission estime que l'habilitation à accéder aux informations enregistrées dans le Casier judiciaire central, eu égard au caractère particulièrement sensible des données qui y sont enregistrées, soit octroyée de manière plus restrictive, et davantage en considération des fonctions exercées que sur la base du grade des agents habilités.

C. Accès des services chargés d'enregistrer des données du Casier judiciaire, au Registre national des personnes physiques.

En vertu de l'art. 592 du projet de loi, l'accès aux informations visées à l'art. 3, al. 1er, 1° à 8° et al. 2, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques est réservé :

- aux agents de niveau 1 du service du Casier judiciaire du Ministère de la Justice;
- aux greffiers en chef, aux greffiers-chef de greffe et greffiers-chefs de service des cours et tribunaux.

Ces autorités sont autorisées à utiliser le numéro d'identification du Registre national, à seule fin d'identification des personnes inscrites dans le Casier judiciaire.

Elles peuvent déléguer l'autorisation d'accès et d'utilisation à une ou plusieurs personnes désignées nommément et par écrit.

Par ailleurs, les personnes visées à l'art. 594 (citées ci-dessus) ont accès aux informations du Registre national dans le cadre de la consultation du Casier judiciaire.

Il est précisé enfin, que le Roi fixe les conditions dans lesquelles ces autorisations sont données.

La Commission insiste à nouveau sur la nécessité de lier les autorisations accordées à des agents du Casier judiciaire d'accéder aux données du Registre national, aux fonctions exercées plutôt qu'aux grades administratifs de ces agents.

La Commission tient aussi à souligner que la possibilité de déléguer l'autorisation d'accès à des personnes désignées nominativement par écrit ne devrait pas être utilisée de manière générale et systématique. Il serait souhaitable de préciser dans le texte de la loi (art. 592, al. 3) que ces délégations doivent être motivées et justifiées par les nécessités du service.

La Commission note, avec satisfaction, que l'art. 602 du projet prévoit que les personnes qui interviennent dans le traitement des informations du Casier judiciaire sont tenues au secret professionnel.

Elles doivent, en outre, prendre toutes précautions utiles afin d'assurer la sécurité des informations. A cet égard, la Commission estime qu'il serait plus indiqué de parler de "mesures" plutôt que de "précautions". Le terme "mesures" suggère, en effet, la mise en place d'un dispositif de sécurité.

En outre, il importe d'insérer, dans le projet, une disposition prévoyant que le Roi pourra déterminer les mesures propres à assurer la sécurité de l'information qui devront être mises en oeuvre dans les services du Casier judiciaire central ainsi que dans les administrations publiques autorisées à accéder aux données du Casier judiciaire. Il pourra notamment définir la mission qui devra être confiée à un conseiller en sécurité, spécialement chargé de veiller à la sécurité de l'information, en s'inspirant, par exemple, des dispositions définies par l'article 3 de l'arrêté royal du 12 août 1993 relatif à l'organisation de la sécurité de l'information dans les institutions de sécurité sociale. Il est rappelé que le pouvoir du Roi d'édicter des normes appropriées en matière de sécurité informatique, fait l'objet de la disposition de l'art. 16, 3, alinéa 3 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée.

Par ailleurs, le texte français des articles 596, alinéa 3 et 597, alinéa 2 du projet ne correspond pas au texte néerlandais : les mots "*volgens de door de Koning vastgestelde voorwaarden...*" n'ont pas été repris dans la version française. Il importe de corriger cette erreur, en insérant ce membre de phrase dans le texte français.

PAR CES MOTIFS,

Moyennant les observations qui précèdent, la Commission émet un avis favorable.

Le secrétaire,

Le président,

J. PAUL.

P. THOMAS.